

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1209-97, 17 septembre 1997

Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives (1995, c. 51) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives (1995, c. 51) a été sanctionnée le 7 décembre 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 51 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 46 et 50 qui sont entrés en vigueur le 7 décembre 1995;

ATTENDU QU'en vertu du décret 172-96 du 7 février 1996, les articles 1, 3, 5, 7 à 9, 12, les paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 13, les articles 15, 16, 19, 20, 22, 27, 31, 33 à 45 et 47 à 49 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 799-96 du 26 juin 1996, les articles 4, 17, 23 et 24 de cette loi sont entrés en vigueur le 15 juillet 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le premier alinéa de l'article 62.1 du Code de procédure pénale édicté par l'article 6 de la Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives (1995, c. 51) ainsi que les articles 18, 21 et 32 de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28604

Gouvernement du Québec

Décret 1227-97, 24 septembre 1997

Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1997, c. 50) — Date de prise d'effet des articles 52 et 53

CONCERNANT la date de prise d'effet des articles 52 et 53 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1997, c. 50)

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit que les articles 52 et 53 de cette même loi ont effet depuis le 22 mai 1997 ou, si le gouvernement adopte un décret à cet effet, à compter de toute date non antérieure au 22 mars 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 22 mars 1997 la date de prise d'effet de ces articles 52 et 53;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le 22 mars 1997 soit fixé comme date de prise d'effet des articles 52 et 53 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1997, c. 50).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28636